

DECISION DCC 22 - 260

DU 07 JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 février 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0322/075/REC-22, par laquelle maître Elie Mahoussi DOVONOU, avocat, représentant monsieur Loukmane ABDOULAYE et 194 autres fonctionnaires de la police républicaine, forme un recours en inconstitutionnalité de décisions de promotion d'agents de l'ex-gendarmerie nationale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

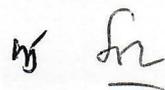
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que ses clients appartiennent à la 37^{ème} promotion de l'ex-gendarmerie reversée dans le corps de la police républicaine par la loi n°2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la police républicaine ; qu'alors que toute la promotion remplissait les conditions requises pour accéder à un grade supérieur, la direction générale de la police républicaine a choisi, par décisions n°s 036, 037, 038 et 039/DGPR/SG/DRHC/SA du 02 mars 2021, de promouvoir certains parmi eux, notamment 1077 fonctionnaires sur 1302 ; qu'il dénonce un traitement discriminatoire contraire aux articles 26 alinéa 1 de la Constitution



et 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et demandent à la Cour de dire ce que de droit ;

Considérant que le directeur général de la police républicaine n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 30, 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, 26 et 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en outre, l'article 30 alinéa 1 du même texte dispose : « *Les parties peuvent se faire **assister** de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires **signés par les parties concernées*** » ; qu'il découle de cette dernière disposition que l'assistance n'est pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne revêt pas la signature de son auteur ne remplit pas les conditions de recevabilité prescrites à l'article 31 alinéa 2 précité ; que dans le cas d'espèce, la requête n'est pas revêtue de la signature des demandeurs à l'action mais de celle de leur avocat ; qu'il échet de la déclarer irrecevable ;

Considérant cependant que la requête fait état de violation présumée des droits fondamentaux de la personne humaine, notamment du droit à l'égalité ; qu'il y a lieu, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Sur la violation de l'article 26 de la Constitution

Considérant que selon l'article 26 alinéa 1 de la Constitution, « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi qui découle de cette disposition impose que des personnes se trouvant dans les mêmes situations soient soumises au même traitement sans discrimination ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de dire que les requérants ont été victimes de

discrimination par rapport à leurs collègues qui ont bénéficié de promotion ; que dès lors, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation du principe d'égalité en l'état ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - ***Dit*** que la requête est irrecevable.

Article 2.- ***Dit*** que la Cour se prononce d'office.

Article 3.- ***Dit*** qu'il n'y a pas violation du principe d'égalité en l'état.

La présente décision sera notifiée à Maître Elie Mahoussi DOVONOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Sylvain M. NOUWATIN.-



Joseph DJOGBENOU.-